
MRC DE COATICOOK**TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTIONS
DANS UN COURS D'EAU****CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres ;
- Enlèvement de pierre ;
- Enlèvement d'un amoncellement **ponctuel** de sédiments (décrochage de talus) ;
- Démantèlement d'un barrage de castors ;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels) ;
- Démantèlement d'un embâcle ;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres) ;
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau ;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1 : Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal d'une telle obstruction, une inspection par la municipalité locale est requise.

La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non fondé. Elle doit par contre, compléter et transmettre à la MRC l'annexe A2. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes.

Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit suivre le cheminement d'une demande d'intervention, tel que décrit à l'Annexe D.

Étape 2 : Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné

La personne désignée au niveau local procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis d'infraction est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. L'avis d'infraction peut-être celui fourni par la MRC et annexé au règlement sur l'écoulement des cours d'eau. La fiche présentée en Annexe A2 devrait également être transmise à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les procédures prévues aux sections 6.1.2 et 6.1.3 de la politique doivent être franchies et les Annexes A3 ou A4 doivent être complétées et transmises à la MRC.

Étape 3 : Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit suivre le cheminement d'une demande d'intervention, tel que décrit à l'Annexe D.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4 : Acceptation des travaux de nettoyage

L'Annexe E devra être transmise à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devra être transmise à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.